

Le 21 février 2014

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-5197  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'autorisation du projet de lecture à distance – Phases 2 et 3  
Dossier Régie : R-3863-2013 / Notre référence R048503

---

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des contestations déposées par les intervenants GRAME et SÉ-AQLPA relativement aux réponses à leurs demandes de renseignements no. 1 respectives, le tout dans le dossier mentionné en objet.

Par la présente, le Distributeur dépose des réponses complémentaires à certaines questions, fait part à la Régie de ses commentaires concernant les contestations de ses réponses et apporte certaines précisions sur sa demande déjà formulée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relativement aux versions confidentielles de certaines réponses.

### **1 – Réponse aux contestations du GRAME**

Le premier volet de la contestation du GRAME porte sur la fonction « branchement et débranchement à distance »<sup>1</sup>. Or, le Distributeur a indiqué dans ses réponses que la fonctionnalité a été testée de bout en bout et qu'aucun coût de développement ni aucun délai lié à des problèmes techniques n'y sont associés. Manifestement, le GRAME est en désaccord avec les réponses fournies, mais il ne s'agit pas d'un motif valable de contestation d'une réponse à une demande de renseignements. Comme le rappelait la Régie au paragraphe 38 de la décision D-2011-154, un intervenant ne peut exiger que le demandeur modifie sa preuve pour la rendre conforme à ses souhaits ou orientations.

Le second volet des contestations porte sur le « statut de déploiement des compteurs commerciaux ou industriels » :

Question 2.4 : Voir le complément de réponse joint à la présente. Toutefois, le Distributeur soumet qu'il ne suit pas de façon distincte les différents modèles de compteurs de nouvelle génération dont les compteurs commerciaux et triphasés, tel que suggéré par l'intervenant.

Question 4.9 : Cette question est identique à la question 2.4.1 du même intervenant et a été rejetée par la Régie dans sa récente décision D-2014-16.

---

<sup>1</sup> La contestation porte sur les questions 1.2, 1.2.1, 1.3, 1.7, 1.8 et 2.7.

Question 4.11 : Voir le complément de réponse joint à la présente. Par ailleurs, le Distributeur a déjà fourni les informations demandées quant au statut des compteurs commerciaux triphasés et des compteurs intérieurs respectivement dans ses réponses aux questions 2.4 et 4.6 du même intervenant.

Le troisième volet des contestations du GRAME porte sur le « nombre et statut de déploiement des collecteurs et routeurs »<sup>2</sup>. Le Distributeur précise qu'il ne planifie pas l'installation de collecteurs et de routeurs par trimestre ou par phase et ne se fixe pas de cible quant au nombre de collecteurs et de routeurs installés ni par trimestre, ni par phase à cet égard. Il procède plutôt à l'installation des routeurs et collecteurs lorsque requis dans le cadre du déploiement des compteurs de nouvelle génération. Par ailleurs, le Distributeur soumet, d'une part, que ces questions sont du niveau des plans et devis techniques du projet, et d'autre part, qu'elles n'ont pas d'impact sur les coûts du projet.

Le Distributeur dépose un complément de réponse à la question 3.1 et une réponse révisée à la question 4.10.

Le quatrième volet de la contestation du GRAME porte sur les « coûts du projet et des équipements vis-à-vis des coûts de planification » :

Question 4.17 : Voir la réponse révisée jointe à la présente.

Questions 4.20 : Le niveau de détails demandé par l'intervenant permettrait d'identifier le coût des services fournis par Rogers Communications Inc. Un affidavit et une demande en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ont déjà été déposés afin de préserver la confidentialité de ces informations et de ne pas permettre leur consultation par des intervenants. De plus, le Distributeur soumet que le niveau de détail demandé et sa ventilation selon un calendrier ne sont pas requis dans le présent dossier.

Question 4.22 : Voir le complément de réponse joint à la présente.

Le dernier volet de la contestation du GRAME est inscrit sous la rubrique de la fonctionnalité « gestion de la consommation ». Le Distributeur rappelle que la question 5.2 est posée dans le cadre du suivi de la phase 1 du projet, mais porte en réalité sur la capacité technique de la technologie choisie par le Distributeur à implanter des mesures de gestion de la demande en puissance avec un niveau de détail précis, tel que l'implantation de mesures directes permettant l'interruption du chauffe-eau de clients. Ces questions ne se rapportent pas au suivi de la phase 1 du projet et sont prématurées au stade de l'évolution des fonctionnalités futures de l'infrastructure de mesurage avancée.

## **2 – Réponse aux contestations de SÉ-AQLPA**

Questions 1.1 (a), (b) et (c) : Le Distributeur soumet que le niveau de détail demandé par l'intervenant outrepassé les besoins de l'examen réglementaire d'un projet d'investissement soumis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

---

<sup>2</sup> La contestation porte sur les questions 3.1, 3.1.1 et 4.10.

Question 1.3 (c) : Le Distributeur ne dispose pas de l'information par subdivision demandée, incluant le découpage par bureaux d'affaires. De plus, il n'a pas à confectionner des documents selon les prescriptions de l'intervenant SÉ-AQLPA ni à modifier sa preuve conformément aux souhaits de ce dernier, tel que maintes fois souligné par la Régie. Le Distributeur a pris connaissance de l'affirmation faite par l'intervenant aux trois dernières lignes de sa contestation pour cette question, mais précise qu'il n'adhère pas à cette affirmation qui n'est pas conforme à sa preuve.

Questions 1.4 (a), (b) et (c) et 1.5 : Le Distributeur a fourni à l'intervenant l'information dont il dispose et n'est pas en mesure de faire les estimations demandées. De nouveau, le Distributeur soumet qu'il n'a pas à préparer des estimations selon les prescriptions de l'intervenant SÉ-AQLPA ni à modifier sa preuve conformément aux souhaits de ce dernier.

Question 1.8 (d) : Voir le complément de réponse joint à la présente.

Question 1.10 (b) : Le Distributeur a déjà répondu à la question de l'intervenant à l'effet que la répartition des tâches entre le prestataire de services et le Distributeur demeure inchangée. La contestation de l'intervenant sert plutôt à introduire une nouvelle demande. Le complément de réponse joint à la présente réitère que la solution mise de l'avant est celle de moindre coût en ce qui concerne l'installation de compteurs non communicants et, de ce fait, le Distributeur n'adhère pas à l'affirmation faite par l'intervenant à la dernière ligne de sa contestation pour cette question.

Question 1.15 (b) : Le Distributeur a déjà fourni des informations détaillées sur les questions posées et rappelle que le sondage est entièrement réalisé par une firme indépendante, incluant l'échantillonnage. Le Distributeur soumet que les informations demandées sont trop détaillées et ne sont pas pertinentes à l'étude de sa demande d'autorisation d'investissement. Par ailleurs, les questions posées sont généralement de nature opérationnelle et servent au Distributeur pour effectuer de la rétroaction et des ajustements à ses opérations.

Quant aux prétentions du GRAME et de SÉ-AQLPA portant sur le paragraphe 22 de la décision D-2014-016, le Distributeur estime que ce paragraphe n'a pas la portée que ces intervenants lui donnent. En effet, la décision porte sur les questions qui ont fait l'objet des contestations du Distributeur et non sur les autres questions. Le Distributeur avait d'ailleurs réservé ses droits de contester d'autres questions des intervenants. Dans ce contexte, ce paragraphe de la décision de la Régie ne peut être interprété comme ordonnant au Distributeur de répondre à des questions qu'il n'avait pas encore contestées, ce qui serait contraire aux règles de justice naturelle. Une telle interprétation mal fondée de la décision D-2014-016 devrait être rejetée par la Régie.

Enfin, le Distributeur dépose les pièces suivantes :

- un nouvel affidavit de M. Georges Abiad en remplacement du premier document déposé le 13 février 2014 suite à la constatation d'erreurs dans le premier document déposé;
- la présentation faite lors de la séance de travail du 14 février 2014, pièce HQD-3, document 1;
- les réponses aux engagements souscrits par le Distributeur lors de la séance de travail du 14 février 2014, pièce HQD-3, document 2;
- les compléments de réponse à la demande de renseignements du GRAME, pièce HQD-2, document 4.1;

- les compléments de réponse à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, pièce HQD-2, document 6.1;
- une version révisée de la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce HQD-2, document 1.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(S) Jean-Olivier Tremblay*

**Jean-Olivier Tremblay, avocat**

JOT/sg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)